

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.050 du 5 novembre 2003

A. 131.120/XI-15.734

En cause : **TABTI** Hammadi,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles

,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles

-

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2002 par Hammadi TABTI qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 10 septembre 2002 rejetant la demande de dérogation à la condition de nationalité que le requérant avait introduite afin d'exercer la fonction de professeur de religion islamique durant l'année scolaire 2001-2002;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 septembre 2003, les convoquant à comparaître le 14 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BROCHÉ, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GONTHIER, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que la décision attaquée a été retirée et qu'elle a accordé au requérant la dérogation que celui-ci souhaitait obtenir; qu'il n'y a plus lieu de statuer et que la circonstance précitée justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.